

CONTRAT & PATRIMOINE

Dans ce numéro

Sûretés et garanties

Assurances

Sûretés et garanties

SÛRETÉS ET GARANTIES

Gage des stocks : le cautionnement bancaire constitue un crédit pouvant être garanti par la sûreté

En vertu de l'ancien article L. 527-1 du code de commerce, un gage des stocks peut garantir un cautionnement bancaire. En combinant ce texte avec l'article L. 313-1 du code monétaire et financier, la Cour de cassation rappelle qu'un cautionnement souscrit par un établissement de crédit constitue une opération de crédit par signature.

Une société bénéficiait d'une facilité de caisse consentie par une banque. Cette dernière s'était également portée caution solidaire des engagements de sa cliente envers deux sociétés tierces à hauteur de 350 000 euros. Afin de garantir cet engagement, la société avait consenti à la banque un gage sans dépossession portant sur ses stocks de véhicules. À la suite de la cession du fonds de commerce et de l'appel en garantie de la banque caution, la validité du gage a été contestée.

Pour la cour d'appel, les notions de crédit et de cautionnement étaient exclusives l'une de l'autre : le cautionnement constituant une sûreté personnelle, il ne pouvait être regardé comme un crédit, ce qui entraînait la nullité du gage. La banque soutenait au contraire qu'un cautionnement bancaire constitue une opération de crédit au sens de l'article L. 313-1 du code monétaire et financier.

La chambre commerciale accueille l'analyse de la banque. Elle juge que le gage des stocks peut être consenti au profit d'un établissement de crédit ayant pris, dans l'intérêt du débiteur, un engagement par signature tel qu'un cautionnement. L'arrêt est partiellement cassé.

● Com.

1^{er} avr. 2026,
n° 22-23.641

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

ASSURANCES

Inopposabilité de la clause subordonnant la garantie au paiement de la première prime d'assurance automobile

La clause conditionnant la prise d'effet d'un contrat d'assurance automobile au paiement de la première cotisation ne peut être opposée à la victime d'un accident survenu entre la conclusion du contrat et la date prévue pour ce paiement. L'assureur demeure tenu à garantie et le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) n'a pas vocation à intervenir.

Victime d'un accident de la circulation impliquant un véhicule assuré quelques jours auparavant, un motocycliste avait recherché l'indemnisation de ses préjudices auprès du conducteur responsable et de son assureur. Ce dernier refusait sa garantie en invoquant une clause subordonnant la prise d'effet du contrat au paiement de la première cotisation, dont le prélèvement avait finalement été rejeté faute de provision.

La cour d'appel estimait que la défaillance de la condition suspensive empêchait le contrat de produire ses effets et justifiait l'intervention du FGAO.

Saisie du pourvoi du FGAO, la Haute juridiction casse partiellement l'arrêt. Se fondant sur les dispositions du code des assurances interprétées à la lumière de la directive 2009/103/CE et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, elle retient que la clause litigieuse est inopposable à la victime lorsque l'accident survient avant l'échéance du premier paiement. Dès lors qu'un contrat d'assurance existait au jour du sinistre, le FGAO ne peut être mobilisé.

● Civ. 2^e,

2 avr. 2026,
n° 24-12.250

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

... SÛRETÉS ET GARANTIES

Renouvellement d'une inscription hypothécaire par voie postale et primauté de la date de réception

Lorsqu'une demande de renouvellement d'inscription hypothécaire est adressée par courrier, seule sa date de réception par le service de la publicité foncière doit être prise en compte pour apprécier le respect du délai de renouvellement. La règle du cachet de la poste faisant foi est écartée au profit des exigences propres à la publicité foncière.

Une banque bénéficiaire d'une hypothèque judiciaire définitive sur un immeuble avait sollicité le renouvellement de son inscription par lettre recommandée expédiée le 23 mars 2022, alors que celle-ci arrivait à échéance le 28 mars suivant. Le courrier n'ayant été reçu par le service de la publicité foncière que le 29 mars, l'administration a rejeté la formalité comme tardive.

Le litige portait sur la détermination de la date à retenir pour apprécier le respect du délai de renouvellement : la date d'envoi du courrier, comme le soutenait la banque en invoquant les règles applicables aux relations avec l'administration, ou la date de réception par le service compétent.

Les juges du fond ont privilégié la seconde solution, estimant que seule la réception du bordereau permettait son inscription au registre des dépôts.

Saisie du pourvoi, la Haute cour approuve cette analyse. Elle rappelle que le système de publicité foncière repose sur l'enregistrement chronologique des dépôts afin de garantir la date et le rang des inscriptions. Dès lors, le dépôt d'une demande de renouvellement s'entend de la réception des bordereaux par le service de la publicité foncière. La Cour en déduit que la date de réception doit seule être prise en considération pour vérifier que le renouvellement est intervenu avant la péremption de l'inscription, à l'exclusion des règles de droit commun selon lesquelles le cachet de la poste fait foi.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

● Civ. 3^e,
7 mai 2026,
n° 23-24.003